



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ N° 260219

de levée des mesures de surveillance de l'arrêté préfectoral n° 2026-01-009 du 21/01/2026

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu le décret du Président de la République du 14/02/2024 nommant Monsieur SUQUET Thierry, préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/03/2024 donnant délégation de signature à Monsieur BERNARD Philippe, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/03/2024 donnant subdélégation de signature à Madame BASTIANELLI Lia, cheffe du service santé protection animales et environnement ;

VU le mail du 29/01/2026, de Remember Me France, suivi de l'annexe du vaccin Vertican Plus Pi/L4R est bien celui de la rage ;

VU le mail du 29/01/2026, de Remember Me France, nous fournissant la fiche canine roumaine de l'animal avec l'information de la vaccination contre la rage ;

VU le mail du 29/01/2026, de Remember Me France, le trace de l'animal ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique de l'animal est valide lors de l'arrivée en France;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Art. 1er.

Les mesures de surveillance sanitaire du chien d'apparence raciale nommé «Radia», identifié sous le numéro 642099300024321 appartenant à Remember Me France, domicilié au 505 D Avenue de la Gare, 84440 ROBION, introduit sur le territoire français en provenance de Roumanie, placé sous la surveillance du docteur RUPP Anne, vétérinaire sanitaire, sont levées.

Art. 2.

L'arrêté préfectoral n° DDPP-2026-01-009 du 21/01/2026 est abrogé.

Art. 3.

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse, le maire de ROBION et le docteur FRELY Patrice, vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 19/02/2026

P/le préfet et par subdélégation,
cheffe du service santé
protection animale et Environnement,



Lia BASTIANELLI

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse (cours Jean Jaurès;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Ce recours peut être formulé par courrier ou via l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- Association Remember Me France
- Monsieur le Maire de ROBION
- Docteur FRELY Patrice, vétérinaire sanitaire

